

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le **12 MAI 2011**

**Demande d'autorisation ICPE présentée par le GAEC Guillemaille
Extension d'un élevage de bovins en troupeau mixte / Commune de Tersannes (87360)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

I – Présentation du projet

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de Guillemaille exploite une surface d'un peu plus de 300 ha, les bâtiments et équipements de l'élevage sont situés sur les communes de Tersannes (lieu-dit Chinquiou) et Verneuil-Moustiers (lieu-dit Rouereix), le plan d'épandage concerne aussi les communes de Azat-le-Riz, Lussac-les-Eglises, Dinsac et Le Dorat.

Le GAEC conduit deux types de production : l'élevage de bovins en troupeau mixte et de l'engraissement de porcs.

Le projet du GAEC vise à porter de 70 à 100 le nombre de vaches allaitantes (race limousine) et de 85 à 150 le nombre de vaches laitières, c'est cette augmentation d'effectif du troupeau qui justifie la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Pour atteindre cet objectif, le GAEC prévoit la construction d'un bâtiment de surface hors œuvre brute de près de 2400 m², bâtiment ayant pour vocation d'accueillir une partie du troupeau allaitant et de permettre le stockage de fourrage.

L'augmentation du nombre d'animaux va induire un accroissement de la production d'effluents (déjections animales et effluents peu chargés provenant de la salle de traite), la mise en place d'un nouveau plan d'épandage est ainsi rendue nécessaire.

II – Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, sous la rubrique 2101-2a : élevage de plus de 100 vaches laitières.

L'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 22 mars 2011, il est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire.

III – Analyse du contexte environnemental lié au projet

Ce type de projet génère potentiellement plusieurs types d'impacts : pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires, nuisances aux riverains telles que bruits, odeurs, cadre de vie et paysage ; ce projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

Aucune protection relative à la faune, la flore et les milieux naturels ne s'impose directement aux installations du GAEC de Guillemaille.

Cependant, deux sites Natura 2000 et 5 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont proches de certaines parcelles d'épandage conformément aux données et cartes des pages 179 à 185 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

- Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » : les terrains de l'exploitation, sur les communes de Dinsac et Le Dorat, sont à environ 1,4 km,
- Natura 2000 « Etangs du nord de la Haute-Vienne » : les terrains, sur les communes de Lussac-les-églises et Verneuil-Moustier, sont à environ 3,7 km,
- ZNIEFF « Etang des Planchettes », « Etang du Richauveron », « Etang Boutilly », « Vallée de la Gartempe », et « Etang de Murat » : les terrains de l'exploitation ne sont pas situés à proximité de ces zones.

L'agence régionale de santé (ARS) a constaté l'incohérence et le manque de précision du dossier en ce qui concerne l'alimentation en eau des sites et la nature de la ressource, à savoir notamment :

- le prélèvement sur le réseau communal est estimé en page 95 à 5% de la consommation totale et en page 208 à 100% sur le site de Rouerex et à 75% sur le site de Chinquioux,
- l'information relative à la capacité du réseau à absorber le supplément de consommation de 8 m³ / jour n'est pas donnée,
- l'origine de l'eau alimentant le robot de traite n'est pas mentionnée.

L'implantation de la nouvelle stabulation, sur le site de Chinquioux sur la commune de Tersannes, ne modifiera pas les effets de l'exploitation pour le voisinage, les bâtiments de l'élevage restent à l'écart (plusieurs centaines de mètres) des premières habitations.

IV – Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre pour les ICPE selon l'article R.512-8 :

- l'analyse de l'état initial (pages 139 à 189),
- l'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement (pages 189 à 256),
- les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts (pages 259 à 276),
- la justification du choix des mesures envisagées et les performances attendues (pages 257 à 259),
- les conditions de remise en état (page 279),
- les méthodes utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement (pages 279 à 284),
- le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (document spécifique).

Sur la forme, le dossier de demande d'autorisation reprend l'ensemble des rubriques de l'article R.512-8, la présentation de l'installation existante et du projet est faite au chapitre I alors que l'étude d'impact, l'étude des dangers et la notice d'hygiène et sécurité sont présentées aux chapitres II, III et IV.

Sur le fond, le dossier analyse à la fois les impacts des sites d'implantation des installations actuelles et futures, et les impacts liés à l'épandage, ceci en relation avec l'augmentation future du cheptel et la construction d'une stabulation nouvelle.

4-2 État initial

Milieu physique, hydrologie, milieu humain, milieu naturel, paysages et patrimoine sont les thèmes abordés en relation avec le projet et son environnement.

Les informations exposées sont le plus souvent complètes et adaptées à la nature du projet.

L'autorité environnementale souligne : positivement, la présence de cartes nombreuses et particulièrement lisibles et, négativement, l'absence de photographies pour les volets « paysage » et « milieu naturel ».

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement

Faune, flore et milieu naturel

L'analyse des impacts du projet sur le milieu écologique conclut à une absence d'impact significatif. L'exploitation dispose des terres suffisantes pour gérer un plan d'épandage respectueux des bonnes pratiques agricoles.

Les activités de l'exploitation ne sont pas de nature à engendrer une modification de la flore.

La récupération, le stockage et l'épandage des différents effluents sous forme liquide (eaux blanches et vertes de la salle de traite) ou solide (fumier) conduiront à supprimer la pollution de l'eau et son impact potentiel sur la faune aquatique.

Eau

Les causes potentielles de contamination des eaux par les effluents liquides ou le fumier sont identifiées.

L'étude d'impact montre que le projet dans son ensemble est conçu pour éviter les pollutions des eaux.

Les installations et les pratiques agricoles actuelles sont évaluées relativement à ces préoccupations.

Le plan d'épandage justifie l'ensemble des mesures prises pour déterminer les parcelles aptes à l'épandage et celles à exclure : forte pente (ruissellement), proximité de cours d'eau ou point d'eau. Le cahier d'épandage et le plan de fumure témoignent de la substitution positive d'engrais organiques en lieu et place d'engrais minéraux azotés, les données fournies sont cohérentes relativement aux besoins des cultures et de l'assolement.

Paysage

L'étude d'impact ne comporte pas d'analyse détaillée sur ce thème, considérant, d'une part, que l'évolution apportée au paysage se limite à la construction de la nouvelle stabulation et, d'autre part, que le site est assez isolé : pas de voisinage direct, seules les habitations situées au lieu-dit Le Grand Poirier ont une vue sur le site.

L'autorité environnementale considère que l'étude d'impact devrait comporter une analyse illustrée de ces propos (carte et photographies) établie par exemple selon les recommandations qui figurent au chapitre « Aspects paysagers » dans le document cadre « Les centrales photovoltaïques au sol et sur bâtiments agricoles en Haute-Vienne », à savoir : prise en compte en particulier de la composition avec les bâtiments existants, conserver des lignes de toits parallèles aux courbes de niveau, adapter et fractionner le bâtiment.

Cadre de vie (bruit, odeurs, ...)

L'augmentation du nombre de vaches laitières et la construction du nouveau bâtiment n'entraîneront pas de nuisances supplémentaires significatives et durables pour les habitants les plus proches.

4-4 Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

L'étude d'impact fait l'inventaire des nombreuses mesures prises pour limiter les effets de l'exploitation actuelle et celles de l'extension projetée. Ces dernières concernent essentiellement : l'implantation respectueuse des distances vis-à-vis des tiers, l'étanchéité des aires de couchage des animaux, la séparation des eaux de pluie des eaux souillées par l'élevage, l'adoption d'un nouveau plan d'épandage et plan prévisionnel de fertilisation.

4.5 Analyse des méthodes utilisées

Les méthodes et les moyens mobilisés pour cette étude d'impact sont adaptés aux enjeux du projet, cependant le plan d'épandage tel qu'il est présenté ne permet pas de savoir si les rendements de référence sont valablement justifiés, s'ils prennent en compte la nature des sols, si des mesures de reliquats azotés sont effectuées et, enfin, si la fertilisation minérale est explicitée.

4.6 Estimation du coût des mesures de suppression, réduction des impacts et mesures compensatoires.

Une estimation sommaire du coût des mesures est présentée en page 278 de l'étude d'impact.

4.7 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait une synthèse particulièrement lisible de l'étude d'impact. Il comporte en particulier, dans le tableau 1 des pages 17 à 19 du document « Résumés non techniques », un bilan des mesures envisagées pour supprimer, limiter et compenser les effets de l'installation.

Pour chacun des effets potentiels envisagés, le tableau présente les mesures associées à chaque nuisance et établit le niveau de nuisance résiduelle due au projet.

4.8 Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers montre que pour des installations d'élevage, le risque d'accident le plus important est l'incendie. Elle précise que ce risque est principalement lié au stockage de paille et de foin qui sont des produits combustibles et source d'ignition.

L'autorité environnementale aurait souhaité que soit analysé le facteur aggravant que constitue la toiture en panneaux photovoltaïques, en effet la présence de panneaux limite la capacité d'intervention des services de secours et d'incendie lorsqu'ils interviennent en présence de lumière sur un incendie, en raison notamment du risque d'électrisation ou d'électrocution.

5. Conclusion de l'autorité environnementale

L'activité actuelle et future est située sur un territoire rural où les contraintes environnementales et les difficultés de voisinage sont limitées.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permet d'évaluer la prise en compte effective des principaux enjeux environnementaux, ceci pour l'installation existante, pour le projet d'augmentation du cheptel et la construction d'un nouveau bâtiment.

Les points sur lesquels le dossier pourrait être amélioré, évoqués aux chapitres 3 et 4 du présent avis, concernent le calcul de fertilisation dans le plan d'épandage à expliciter, les volets « paysage » et « milieu naturel » à approfondir et mieux illustrer, la consommation et la ressource en eau à clarifier, et, enfin, la prise en compte de la toiture en panneaux photovoltaïques pour le projet de construction du bâtiment et dans l'étude de dangers.

Le Préfet de la Région Limousin

